



RÈGLEMENT NUMÉRO 23-253

Règlement 23-253 - Règlement fixant le taux de taxation annuel, le taux d'intérêt sur les comptes dus à la Municipalité, les tarifs compensatoires pour l'exercice financier 2024, les conditions de leur perception et le nombre et les dates de versements des taxes municipales

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a adopté par voie de résolution la date du 11 décembre 2023 modifiée au 18 décembre 2023 afin de tenir une séance extraordinaire publique visant l'adoption du budget 2024 de la municipalité et qu'un avis public a été donné et adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton doit adopter le règlement prévoyant le taux de taxation annuel, le taux d'intérêt sur les comptes dus à la municipalité, les tarifs compensatoires pour l'exercice financier 2024 ainsi que les conditions de leur perception;

ATTENDU QUE ledit règlement se lit comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Année fiscale

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024.

Article 3 La taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1,08 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Article 4 La taxe pour le service de la police est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,08 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Article 5 La taxe spéciale dette réseau est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,02 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Le tout totalisant un taux de taxation de 1,18 \$ / 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024.

Article 6 Tarifs compensatoires : ordures ménagères, collecte sélective et objets volumineux

Afin de financer le service de collecte sélective et d'enfouissement des ordures et des objets volumineux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

Par résidence ou unité de logement	215 \$
Par chalet	150 \$
Garage	370 \$
Office d'habitation	2 600 \$
Hôtellerie - Hébergement	510 \$
Industrie	500 \$
Coopérative de Solidarité Multiservices	600 \$
Commerce	450 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE)	450 \$
Par résidence – Exploitation agricole enregistrée	215 \$

Article 7 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc du secteur de Broughton Station du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir: 300 \$ par résidence ou unité de logement.

Article 8 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc et d'égouts du secteur du village de Saint-Pierre-de-Broughton

Aux fins de financer le service d'aqueduc et d'égouts du village de Saint-Pierre-de-Broughton, il est imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur du village, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire sera de:

- 711 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour les frais d'entretien et d'opération du réseau;
- 137 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour le financement du réseau pour le remboursement du capital et des intérêts.

Article 9 Nombre et dates des versements des taxes municipales

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en six (6) versements égaux, lorsque, dans un compte de taxes, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Il incombe au greffier-trésorier de déterminer les dates des cinq versements ultérieurs, selon les exigences législatives.

Article 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 11 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Article 12 Pénalités sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.


Article 13 Autres prescriptions


Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité.


Francine Drouin
Mairesse


Pamella-Ann Bouchard-Gagnon
Directrice générale

Avis de motion : 6 novembre 2023
Adoption : 18 décembre 2023
Avis public : 19 décembre 2023
Entrée en vigueur : Selon la loi